

# VS\_GERICHTE A1 20 54 vom 13. Januar 2021

VS Kantonsgericht, 2021-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_20\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_54)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 54 du 13 janvier 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 20 54 del 13 gennaio 2021

## Regeste

A1 20 54 ARRÊT DU 13 JANVIER 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président, Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges, Elodie Cosandey, greffière ad hoc, en la cause X \_\_\_\_\_, et Y \_\_\_\_\_, recourants, contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (LAVI ; demande d'aide à plus long terme) recours de droit administratif contre la décision du 19 février 2020

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile contre une décision du Conseil d'Etat par X \_\_\_\_\_ (ci-après : recourant 1), qui est directement atteint par cette dernière en tant qu'elle ne lui accorde qu'un remboursement partiel de ses frais d'avocat et que sa qualité de

- 9 -

victime n'est pas contestée, le recours de droit administratif du 18 mars 2020 est recevable sous cet angle, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur la qualité pour agir de Y \_\_\_\_\_ (art. 72, 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a et 46 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]). Il en va par contre différemment s'agissant de sa motivation.

### E. 1.1

Les règles de motivation découlant des articles 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA interdisent au justiciable de reprendre tels quels les griefs articulés et valablement examinés par l'instance antérieure. Le recourant doit, au contraire, exposer ses motifs, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée viole le droit, notamment en refusant d'admettre les moyens qu'il a déjà soulevés devant l'autorité précédente. C'est en effet la décision de celle-ci qui est attaquée par le recours, lequel doit démontrer en quoi cette décision contrevient au droit pour les motifs prévus à l'art. 78 LPJA (Lugon, Quelques aspects de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives, in RDAF 1989 p. 246). Celui qui se limite à de simples redites s'expose à un rejet sommaire d'une argumentation de ce type, voire à une non-entrée en matière, les règles de motivation ayant aussi pour but de dispenser le Tribunal de statuer en détail sur des recours qui ne sont pas conformes à ces dispositions (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2 ; ACDP A1 18 225 du 9 mars 2020 consid. 2.5).

### E. 1.2

En l'occurrence, les recourants, dans leur recours de droit administratif du 18 mars 2020, ont quasiment repris mot pour mot, sous réserve de la formulation des conclusions, leurs

recours administratif du 20 septembre 2019. Ce faisant, ils n'ont pas démontré en quoi la décision du Conseil d'Etat contreviendrait au droit pour les motifs prévus à l'article 78 LPJA. Partant, leur recours de droit administratif doit être déclaré irrecevable. Supposé recevable, il devrait de toute manière être rejeté pour les raisons qui vont suivre.

### **E. 1.3**

La conclusion n° 2 du recours de droit administratif est également irrecevable. En effet, conformément aux articles 85 et suivants de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1), le débiteur poursuivi peut, à certaines conditions, requérir du tribunal du for de la poursuite l'annulation de cette dernière. La Cour de céans n'est, dès lors, pas compétente pour annuler la poursuite n° 302804 et admettre le contraire conduirait les autorités administratives à devoir trancher des problématiques ressortissant normalement aux tribunaux civils. De plus, le présent recours ne peut pas non plus servir de prétexte pour remettre en question la décision du 12 avril 2018 du Service juridique et législatif du Département des institutions et de la

- 10 - sécurité du Canton de E \_\_\_\_\_ ni pour éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Il appartenait ainsi aux recourants d'agir dans les formes et les délais légaux pour la contester devant les autorités compétentes s'ils l'estimaient injustifiée.

### **E. 2**

Dans un premier grief, les recourants invoquent une violation de l'égalité de traitement concernant l'octroi de l'aide immédiate, par rapport à celle obtenue par C \_\_\_\_\_. D'une part, ils n'auraient pas été informés dès le début de la procédure pénale de l'existence de la LAVI et, d'autre part, le montant reçu par C \_\_\_\_\_ serait bien supérieur à celui accordé au recourant 1. 2.1.1 Conformément à l'article 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi. L'aide aux victimes comprend notamment les conseils et l'aide immédiate, l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation et la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 2 let. a-c LAVI). L'aide immédiate permet de répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (art. 13 al. 1 LAVI). Elle peut être sollicitée lorsqu'apparaît un besoin urgent d'agir ensuite de l'infraction. Pour l'essentiel, il s'agit ici de mesures de première nécessité. Les dépenses qui entrent notamment en considération concernent : une première consultation juridique, des mesures psychothérapeutiques et médicales de première nécessité, un hébergement d'urgence, de l'aide et des soins à domicile. Le droit à une aide financière immédiate après l'infraction n'est pas automatique (cf. Recommandations du 21 janvier 2010 de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [CSOL-LAVI], chap. 3.3.2). Par conséquent, si la victime souhaite recevoir une aide, elle doit s'adresser aux organismes prévus par la LAVI. Est considérée comme une aide à plus long terme toute aide supplémentaire qui dépasse l'aide immédiate et qui est fournie jusqu'à ce que l'état de santé soit stabilisé (y compris au plan psychique) et jusqu'à ce que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible surmontées ou compensées (art. 13 al. 2 LAVI). Sont notamment pris en considération les frais d'avocat et de représentation, de psychothérapie et de suivi médical, d'hébergement d'urgence et d'aide ou de soins à domicile (cf. not. art. 14 al. 1 LAVI). Afin de déterminer si l'aide aux victimes doit prendre en charge l'aide à plus long terme fournie par un tiers, il faut tenir compte non seulement de

la situation financière de la victime, mais également du caractère nécessaire, adéquat

- 11 - et proportionné de l'aide ou de la mesure en question. La situation concrète et le besoin d'aide de chaque victime sont les éléments déterminants pour établir si ces critères sont remplis (cf. Recommandations CSOL-LAVI précitées, chap. 3.3.3). 2.1.2 En vertu de l'article 8 al. 1 LAVI, les autorités de poursuite pénale informent la victime sur l'aide aux victimes et transmettent, à certaines conditions, son nom et son adresse à un centre de consultation. Une description précise de cette obligation d'information se trouve à l'article 305 CPP. Selon celui-ci, lors de la première audition, la police ou le ministère public informent de manière détaillée la victime sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale (al. 1) et lui fournissent, par la même occasion, des informations sur les adresses et les tâches des centres de consultation (al. 2 let. a) et la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes (al. 2 let. b). Cette obligation d'information des autorités implique, en principe, un renversement de la présomption selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi (ATF 131 IV 183, consid. 3.1.1). Cependant, dans le cas d'une victime représentée par un avocat, la présomption d'ignorance de la loi sur laquelle repose l'obligation d'information des autorités ne s'applique pas (Andreas TRAUB, in Peter GOMM/Dominik ZEHNTNER [Hrsg.], Opferhilfegesetz, 4. Auflage, Bern 2020, N. 55 ad. Art. 305/330 StPO). De plus, comme le Tribunal fédéral l'a retenu dans l'ATF 123 II 241, il découle uniquement de l'obligation d'information des autorités que la victime ne doit souffrir aucun désavantage en raison d'un manque d'information, sans faute de sa part (Anouck ZEHNTNER, in Peter GOMM/Dominik ZEHNTNER, op. cit., N. 3 ad. Art. 8 OHG). 2.1.3 En ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), une décision viole ce dernier lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 ; ATF 141 I 153 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_949/2019 du 11 mai 2020 cons. 6.3). Le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. art. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement. Le justiciable ne peut en règle générale pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas semblables (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_949/2019 précité consid. 6.3).

- 12 -

## **E. 2.2**

En l'espèce, les recourants font valoir que, contrairement à C \_\_\_\_\_, ils n'ont pas été informés de la possibilité de recourir aux prestations prévues par la LAVI dès le début de la procédure pénale et que ce n'est donc que trois ans plus tard que le recourant 1 a pu obtenir un soutien. Outre le fait qu'il n'est pas établi que les autorités pénales n'ont pas rempli leur obligation d'information et que les recourants étaient assistés, lors des procédures pénales, d'un avocat breveté à même de leur fournir tous les renseignements nécessaires, force est de constater que ce prétendu défaut d'information a été réparé, puisque le recourant 1 a pu bénéficier des conseils et de l'aide du Centre de consultation LAVI valaisan. De plus, il convient de retenir, comme l'a fait le Conseil d'Etat, que l'obligation d'information au sens des articles 8 LAVI et 305 CPP appartient aux autorités pénales concernées et que son

éventuel non-respect ne peut être invoqué à l'encontre de la décision de la ComEval-LAVI pour obtenir des prestations supplémentaires, ce d'autant plus que le droit à une aide financière immédiate après l'infraction n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande (cf. consid. 2.1.1), si bien que le Centre de consultation LAVI valaisan n'était pas tenu d'agir avant d'avoir été consulté. Le grief des recourants tombe donc à faux sur ce point. Concernant la différence entre les prestations perçues par C \_\_\_\_\_ et celles accordées au recourant 1, les intéressés ne démontrent pas en quoi ces deux situations seraient identiques ou semblables. A cet égard, les recourants semblent en effet perdre de vue que les aides découlant de la LAVI doivent être individualisées vis-à-vis de chaque cas d'espèce. Il ne suffit dès lors pas que les montants attribués diffèrent pour se trouver en présence d'une inégalité de traitement. Au contraire, il convient de prouver que, bien que la situation appelle l'application des mêmes règles de calcul et d'appréciation, l'autorité a procédé différemment sans justification. Bien plus, les recourants comparent, en l'occurrence, deux situations dissemblables, puisqu'ils assimilent la somme réclamée au recourant 1 dans le cadre de l'exercice de la subrogation légale prévue à l'article 7 LAVI à la somme qui lui a été octroyée par la décision litigieuse du 22 août 2019 de la ComEval-LAVI. Or, la première correspond à l'ensemble des prestations prises en charge par le Centre de consultation LAVI E \_\_\_\_\_ à titre de soutien pour C \_\_\_\_\_, alors que la deuxième ne concerne que les frais d'avocats engagés dans la défense du recourant 1. Ce faisant, ils n'apportent aucun élément susceptible d'étayer l'existence d'une violation de l'égalité de traitement quant au montant accordé et leur grief doit également être rejeté.

- 13 -

### **E. 3**

Dans un second grief, les recourants se plaignent de ne recevoir qu'un remboursement partiel de leurs frais d'avocat.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI ; RS 312.51), la prise en charge des frais d'avocat doit être examinée sur la base des art. 12 ss LAVI (aide immédiate ou contributions aux frais d'une aide à plus long terme). Ainsi, les frais d'aide à plus long terme sont intégralement pris en charge si les revenus déterminants de l'ayant droit ne dépassent pas le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) (art. 16 let. a LAVI). Par ailleurs, l'article 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 10 avril 2008 (LALAVI ; RS/VS 312.5) prévoit que les frais d'avocat pris en charge par les centres LAVI sont calculés au tarif de l'assistance judiciaire gratuite. À cet égard, le Tribunal fédéral a retenu, de manière constante, que l'indemnité équitable, pour un avocat, devait au minimum être de 180 fr. par heure en moyenne suisse (ATF 137 III 185 consid. 5.1 et 5.4 ; ATF 132 I 201 consid. 8 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.4.2 et 6B\_659/2017 du 6 mars 2018 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, si le recourant 1 avait bien la qualité de victime dans la procédure ayant abouti à l'ordonnance pénale du 7 août 2017, il a, en revanche, été condamné pour les mêmes faits, en qualité d'auteur, par jugement du 15 mai 2017 du Tribunal des mineurs. Son statut est dès lors particulier, puisqu'il est à la fois auteur et victime, ce que les

recourants semblent omettre. Comme le droit aux prestations du Centre de consultation LAVI, notamment le remboursement de ses frais d'avocat sur la base de la LAVI, dépend de sa qualité de victime au sens de l'article 1 al. 1 LAVI, seuls les frais engagés en lien avec la procédure dans laquelle il revêt cette qualité sont susceptibles d'être pris en charge. Par conséquent, les autorités précédentes ont correctement évalué la situation en ne tenant compte que des prestations effectuées en lien avec la procédure devant le Ministère public de l'arrondissement de D \_\_\_\_\_ et en réduisant les honoraires de Me H \_\_\_\_\_ au tarif de l'assistance judiciaire. Les recourants ne contestent d'ailleurs pas la méthode de calcul utilisée. En sus, ces derniers n'ont produit aucun élément propre à détailler les prestations effectuées par Me G \_\_\_\_\_, quand bien même celle-ci avait indiqué, sur requête de l'autorité, ne pas être en mesure de définir les seuls frais de défense du recourant 1 en qualité de victime. Ainsi, la maxime inquisitoire (art. 56 al. 1 et 17 al. 1 LPJA) devant être relativisée par le devoir des parties

- 14 -

de collaborer à l'établissement des faits (art. 56 al. 1 et 18 al. 1 let. a LPJA), lequel est, de plus, spécialement élevé s'agissant des faits que la partie connaît mieux que quiconque (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_284/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.3), les recourants doivent supporter les conséquences de l'absence de preuve à cet égard (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e édition, Genève/Zurich/Bâle 2018, N. 1563, p. 528). Mal fondé, le grief est, partant, rejeté.

#### **E. 4**

Sur le vu des considérations qui précèdent, supposé recevable, le recours de droit administratif du 18 mars 2020 n'aurait pu être que rejeté et la décision attaquée confirmée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 30 al. 1 LAVI et 12 al. 4 LALAVI).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.